



Réactions du Snac-GABD à la Lettre ouverte du SNE sur les droits électroniques !

En date du 28 septembre 2010, le Syndicat national de l'édition (SNE) a mis en ligne une « *Lettre ouverte des éditeurs sur les droits électroniques en réaction à certaines initiatives d'agents littéraires* ».

Par cette démarche, le SNE invite la profession (d'éditeur) à protester contre de nouveaux intervenants qui, selon lui, « *cherchent à se positionner en concurrents directs des éditeurs* ».

<http://www.sne.fr/pages/informations/communiques/petition-droits.html>

Le Groupement des auteurs de bande dessinée du Syndicat national des auteurs et des compositeurs (Snac-GABD) veut réagir à certains arguments exposés dans cette lettre ouverte et apporter quelques précisions sur le domaine particulier de la Bande Dessinée.

La situation déplorée par le SNE nous apparaît clairement comme une conséquence symptomatique de l'obstination du SNE, et notamment du SNE-BD, à refuser tout dialogue avec ses partenaires et en premier lieu les auteurs.

Depuis deux ans, le Snac-GABD ne cesse d'inviter le SNE-BD à construire, par la concertation et le dialogue interprofessionnel, un cadre juridique qui soit le garant d'un modèle économique viable et acceptable pour toute la profession du livre.

En refusant, dans un premier temps, de rencontrer les auteurs, puis en ne leur opposant finalement qu'un discours lénifiant et loin d'apporter la moindre garantie, les éditeurs ont eux-mêmes allumé un incendie interprofessionnel sans précédent dans l'histoire du livre. Le SNE crie maintenant *au feu !*, mais se retrouve dans la position du pompier-pyromane.

Il aura fallu l'Appel du Numérique lancé en mars 2010 par le SNAC-GABD et son retentissement pour que les éditeurs de Bande Dessinée acceptent enfin de rencontrer en juin les représentants des auteurs, réunion restée sans suite et sans aucun résultat concret à ce jour malgré les relances du SNAC-BD et contrairement aux engagements pris par le SNE-BD. Quelques semaines après l'Appel du Numérique lancé par le secteur de la BD, celui-ci a été repris et étendu par les organisations professionnelles de l'ensemble des auteurs et illustrateurs du livre. Le Snac-GABD souhaite qu'une solution au problème des droits numériques puisse émerger rapidement, avec les éditeurs. L'avenir du livre mériterait que nous sachions surmonter nos différends.

Le Snac-GABD continue également de croire que les éditeurs restent leurs partenaires « privilégiés », y compris dans l'univers numérique. Mais à condition que ceux-ci acceptent de négocier ce nouveau partenariat. Il s'agit de poser aujourd'hui des bases saines d'une juste rémunération des auteurs pour le modèle économique de demain, par une négociation collective, catégorielle et non par des négociations contractuelles au cas par cas, qu'elles soient menées par des auteurs individuellement ou lorsqu'ils en ont, par leurs agents.

L'avenir de ce nouveau modèle de marché économique est à inventer ensemble.

Dans sa lettre ouverte, le SNE déclare :

« Les droits électroniques sont des droits principaux au même titre que les droits de l'édition papier dont l'exploitation revient naturellement à l'éditeur, l'édition numérique empruntant notamment la "valeur ajoutée" du travail éditorial réalisé pour le livre papier. »

Ce n'est pas si simple et pas si vrai.

Le cas de la Bande Dessinée est un peu particulier et mérite sans doute d'être sorti du champ trop vague du "livre numérique". En effet, sa spécificité par rapport au livre repose sur sa mise en images, sa mise en pages et son caractère séquentiel. Une numérisation peut nécessiter une adaptation particulière au support qui en change la forme.

« L'album numérique » étant distinct et différent de la forme de « l'album papier », la cession de droits doit, selon le Snac-GABD, faire l'objet d'un contrat séparé et distinct comme la cession des droits audiovisuels. Il ne saurait y avoir de raison « naturelle » à ce que son exploitation en revienne à l'éditeur. En l'occurrence, seuls les rapports de confiance réciproque prévalent et bien sûr, les stipulations des contrats passés.

Jusqu'à présent, les auteurs n'ont cédé leurs droits d'exploitation que pour un usage défini, encadré, dans un marché connu, celui de l'édition papier, basé sur la *vente d'exemplaires* et le *commerce de biens matériels*, avec des coûts et des contraintes précis (fabrication, stockage, diffusion, etc.). Avec l'émergence de nouveaux supports et d'un marché que nul ne peut encore appréhender, avec l'apparition d'un modèle de commerce de biens immatériels, c'est toute l'économie de la "diffusion de l'œuvre" qui est à repenser.

Le flou qui règne :

- tant sur les modes de consommation à venir (téléchargement de fichiers ou simples consultations),
- que sur le prix du "livre numérique",
- que sur le taux de la TVA qui lui sera appliquée dans le futur,
- que sur le(ou les) modèle(s) économique(s) d'accès aux œuvres (prix pour l'acquisition d'une œuvre, abonnement pour des accès limités ou non à un(ou des) catalogue(s) éditoriaux, recettes publicitaires, etc.),

ne permet pas de fixer précisément la rémunération des auteurs pour l'exploitation de leurs œuvres sous une forme numérique ou numérisée. Les conditions de rémunération sont si peu précises dans la plupart des contrats actuels, qu'on peut même s'interroger pour savoir si les dispositions légales sont respectées puisqu'en principe, la cession par l'auteur d'un droit d'exploitation sur son œuvre doit comporter à son profit une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou

de l'exploitation. La loi précise même que la clause d'une cession tendant à conférer le droit d'exploiter une œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitations.

La fameuse « valeur ajoutée » que revendique le SNE n'est plus depuis longtemps le fruit du seul « travail éditorial ».

Par exemple, en Bande Dessinée, les frais de numérisation sont de plus en plus pris en charge par les auteurs eux-mêmes et cela, sans qu'aucune rémunération spécifique ne leur soit délivrée en retour par les éditeurs. Nombre d'auteurs livrant leurs ouvrages sous forme de fichiers électroniques, les éditeurs ont d'autant réduit leurs coûts de fabrication et cela sans aucune répercussion, ni sur le prix public, ni sur la rémunération des auteurs.

D'autre part, de plus en plus d'auteurs font eux-mêmes un travail promotionnel ou se font simplement connaître *via* les sites personnels, les *blogs*, les réseaux sociaux, et inventent au fur et à mesure des modèles qui ne sont pas le fruit du "travail éditorial" de l'éditeur. A l'heure d'Internet, les images circulent plus vite et plus loin que leur impression sur papier. La "valeur ajoutée" de ce "travail éditorial" est loin d'être aussi évidente aujourd'hui qu'elle a pu l'être hier.

Le SNE ajoute :

« L'acquisition des droits sur une œuvre de l'esprit ne saurait exclure l'exploitation numérique, sous peine de voir se développer un marché numérique autonome, régulé par des acteurs extérieurs (agrégateurs de contenus, agents, etc) susceptibles de mettre en péril l'équilibre de la profession. »

Il n'y a aucun fondement légal ni même moral à ce que « l'exploitation numérique » soit automatiquement incluse dans l'acquisition des droits d'exploitation du « livre papier ». Le modèle économique du numérique est différent et émergent, il convient d'abord de réfléchir à la manière de le faire fonctionner avant d'en fixer les règles.

En Bande Dessinée notamment, les éditeurs s'avèrent aujourd'hui incapables de garantir la défense de leurs intérêts et de ceux des auteurs devant la "numérisation sauvage" des ouvrages, comme ils le prétendent (voir <http://www.sne.fr/pages/les-enjeux/evolutions-du-droit-d-auteur/lutte-contre-le-piratage.html>).

Les éditeurs s'avèrent incapables de lutter contre la diffusion numérique gratuite, hors de contrôle, ou de proposer une offre alternative attrayante, pratique et accessible. De leur propre aveu, ils tâtonnent, expérimentent et ne peuvent donner aucune assurance quant au devenir des œuvres, tant pour la diffusion numérique que pour la diffusion traditionnelle papier.

Parallèlement, cette « mise en péril de la profession » d'éditeurs, que dénonce le SNE par l'arrivée de ces nouveaux acteurs dans le monde du livre : agrégateurs, agents d'auteurs, voire les Google, Apple, Orange, et autres Amazon etc., n'est effectivement pas forcément une bonne nouvelle pour la diversité de l'offre culturelle, mais pas forcément non plus une mauvaise nouvelle, si certains de ces nouveaux acteurs, proposant des offres alternatives pour l'accès des œuvres au public, obligent à des comportements nouveaux. Encore une fois, si des soutiens venaient à

manquer à l'édition, ce sont les éditeurs et notamment le SNE-BD qui auraient créé ce « péril » en raison de leur intransigeance face aux auteurs et faute d'avoir suffisamment pensé en amont cette évolution prévisible.

Le SNE conclut sa Lettre ouverte :

« Les éditeurs doivent garder le contrôle sur le prix de vente de leurs livres sous format numérique, comme ils l'ont aujourd'hui sur le format papier. »

Certes, cela serait parfait si les éditeurs, lorsqu'ils fixent le prix de vente de nos ouvrages et la répartition des revenus, tenaient compte de **notre droit légitime à vivre de notre travail**.

Aujourd'hui, les auteurs ne récupèrent que la portion congrue de leur travail. Appliquer à l'édition numérique les mêmes pourcentages qu'à l'édition papier revient à tuer la profession d'auteur de Bande Dessinée à plus ou moins court terme, selon l'essor de ce nouveau marché.

Dans cette Lettre Ouverte, les éditeurs affirment clairement vouloir maintenir le monopole qui est le leur actuellement concernant la diffusion des œuvres sans qu'aucune concurrence ne soit envisageable mais aussi, sans aucune garantie ou contrepartie financière acceptable pour les auteurs, sans la moindre concertation, considérant de fait les auteurs comme leurs simples "employés", avec les avantages de ce statut en moins pour les auteurs et sans aucune contrainte pour les éditeurs.

Un auteur sans éditeur reste un auteur, mais un éditeur sans auteur et sans œuvre , restera-t-il éditeur... ?